

M. le Président: La Chambre a entendu la motion. Le leader parlementaire du gouvernement a-t-il le consentement unanime pour la présenter?

Des voix: D'accord.

M. le Président: Les députés ont entendu la teneur de la motion. Avant de mettre la motion aux voix, la présidence doit régler un petit détail. L'objet de la motion semble entraîner indirectement le retrait de l'amendement au projet de loi C-11 qui réclamait le renvoi de son étude à six mois.

M. Deans: Toutes les questions nécessaires.

M. le Président: La présidence et les services du greffier peuvent-ils présumer que la motion entraîne le retrait, du consentement unanime, de l'amendement?

Des voix: D'accord.

M. le Président: Plaît-il à la . . .

M. Deans: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Je le regrette, mais il y a une chose qui me frappe dans cette demande. Je veux être certain que le fait d'accepter le retrait n'empêchera pas un député qui aurait pris la parole avant la présentation de la motion tendant au renvoi à six mois de parler à nouveau. En somme, les députés qui ont parlé avant la présentation du renvoi à six mois devraient avoir le droit de participer au débat comme si la disposition régissant le renvoi à six mois était encore en vigueur durant le débat se terminant à la mise aux voix vers 15 h 55.

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, cela semble raisonnable.

M. le Président: Comme nous adoptons une procédure inusitée aujourd'hui, je suppose que nous pourrions également en adopter une autre. Nous présumerons donc . . . Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) m'excusera peut-être si nous présumons que personne n'a parlé. Aux fins de la procédure, une directive est censée avoir été donnée du consentement unanime en vue de retirer l'amendement renvoyant à six mois l'étude du projet de loi à la toute fin du débat.

Des voix: D'accord.

M. le Président: Cela, je crois, facilitera la tâche de la Chambre. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion? La parole est au député de Gander-Twillingate (M. Baker).

M. Baker: Monsieur le Président, cela ne résoud pas le problème de ceux qui ont parlé lors de la motion de report à six mois et qui n'auront plus le droit de parler. Vous ne résolvez pas le problème.

M. le Président: Le problème que l'on m'a demandé de résoudre, c'est celui des gens qui ont parlé avant la présentation de l'amendement. Le député veut-il parler à son leader à la Chambre?

M. Baker: Non, je . . .

Comités permanents

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je pense que les leaders à la Chambre confirmeront, au nom de leur groupe, que nous nous sommes entendus, aujourd'hui, pour dire que si une personne souhaite prendre part au débat, le fait qu'elle ait déjà parlé, soit sur la motion principale soit sur le report à six mois, ne l'empêchera pas de parler de nouveau.

M. le Président: Adoptons-nous la motion telle que je l'ai expliquée et supposons-nous que ce qui se passera sera conforme aux vœux de la Chambre?

Des voix: Oh, oh!

M. le Président: Cela résoud-il le problème? Comment les services du greffier résoudront-ils ce problème? Je n'en sais rien, mais c'est leur problème. Tout ce que j'ai à faire, pour l'instant, c'est demander à la Chambre si elle consent unanimement à la présentation. La Chambre consent. La Chambre adopte-elle la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

* * *

LES COMITÉS PERMANENTS

SUSPENSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 69(1) DU RÈGLEMENT

L'hon. Ray Hnatyshyn (ministre d'état (leader du gouvernement à la Chambre)): J'ai un autre rappel au Règlement, monsieur le Président.

M. Nystrom: Pas encore, Ray.

M. Hnatyshyn: Nous allons pouvoir résoudre nos problèmes jusqu'en 1986 si nous avons ce genre de collaboration.

J'ai une autre question, tout aussi simple, dont j'aimerais saisir la Chambre avec le consentement unanime. J'ai communiqué aux leaders de l'opposition à la Chambre, après en avoir discuté avec eux, le texte d'un ordre qui facilitera la convocation des comités après le congé de Noël. En vertu du Règlement, le comité de sélection devrait se réunir en janvier et recommencer à nommer des députés aux comités. Nous avons estimé qu'il serait plus rapide pour nous, et tout le monde comprendra cela, de présenter l'ordre suivant, qui pourrait être adopté par consentement unanime:

Que l'application des dispositions de l'article 69(1) du Règlement soit suspendue jusqu'à 18 heures le vendredi 20 décembre 1985 ou, de toute façon, à 18 heures le dernier jour de séance de 1985, à condition que les recommandations contenues dans le premier rapport du comité de sélection, adopté le vendredi 16 novembre 1984, demeurent en vigueur jusqu'à ce moment-là.

Cela permettrait aux comités permanents actuels de la Chambre des communes de continuer à fonctionner pendant toute l'année prochaine.